Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le

5L0~

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ID: 074-200011773-20221104-D_2022_0308-AU REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE: 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET:

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC POUR
L'UTILISATION DU
CENTRE AQUATIQUE
CHÂTEAU BLEU PAR LES
MNS POUR LA DISPENSE
DE LEÇONS DE NATATION

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-2 de son annexe ;

D_2022_0308

Les usagers et clients du centre aquatique de CHÂTEAU BLEU souhaitent pouvoir bénéficier de cours de natation à titre privé.

L'organisation actuelle de l'offre de service du centre aquatique Château Bleu ne permet pas de répondre à cette demande. Les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) recrutés par Annemasse Agglo et exerçant au sein du centre aquatique Château Bleu, dès lors qu'ils sont titulaires d'un diplôme permettant l'enseignement de l'activité de la natation, ont la capacité de pouvoir dispenser cet enseignement. Ce dispositif permet donc d'une part de satisfaire à un besoin de la clientèle auquel la collectivité ne répond pas actuellement, et représente un levier d'attractivité de la fonction de MNS au sein de notre équipement.

La présente convention a pour objectif de cadrer les modalités d'intervention des éducateurs sportifs, agents de la collectivité, dans l'exercice de ces missions extra professionnelles.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention annexée à la présente décision,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ladite convention.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.